CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.777 du 13 janvier 1998

A.69.352/XI-1072

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans.

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 1996 par XXX, de nationalité guinéenne, qui demande l'annulation de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 15 mai 1996 confirmant le refus de séjour le concernant;

Vu l'arrêt n/ 60.347 du 20 juin 1996 accordant la suspension provisoire de l'acte attaqué;

Vu l'arrêt n° 60.814 du 8 juillet 1996 confirmant la suspension;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat,

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 6 mars 1996 et s'est déclaré réfugié le 7 mars 1996; qu'à cette date, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 15 mai 1996, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" Une convocation a été adressée au domicile élu de l'intéressé pour l'inviter à venir préciser, en date du 4 avril 1996, les motifs de sa demande d'asile ou à transmettre ces motifs par écrit au Commissariat général. la convocation est revenue avec la mention "parti sans adresse".

Etant donné que l'intéressé n'a pas donné suite, sans raison valable, à cette convocation ni à la demande de renseignements dans le délai d'un mois, le Commissaire général confirme le refus de séjour sur base de l'article 52, par. 2, al. 4 de la loi sur les étrangers.

Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 7 mars 1996.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation "des principes d'une bonne administration et des droits de la défense en ce que le Commissaire général, ayant estimé devoir entendre le requérant dans le cadre du recours urgent qu'il introduisait, ne pouvait prendre la décision sans procéder à cette audition alors qu'il était établi que non seulement le requérant ne se désintéressait pas de sa procédure, puisqu'il avait notifié régulièrement son changement d'adresse et élection de domicile par lettre recommandée, et qu'en outre, il s'était inquiété de la suite de sa procédure par la lettre recommandée de son conseil, le premier recommandé ayant été reçu avant l'audition prévue";

Considérant que le requérant a introduit un recours urgent auprès du Commissaire général le 8 mars 1996; qu'une convocation datée du 20 mars 1996 et envoyée au Foyer Sellah, boulevard d'Ypres, 28 à Bruxelles, a été adressée au requérant pour une audition prévue le 4 avril 1996; que par une lettre recommandée le 2 avril 1996, le requérant a informé la partie adverse de son élection de domicile à une nouvelle adresse soit à 3800 Sint-Truiden, Wijngaardenweg, 15; que le 19 avril 1996, par lettre recommandée, l'avocat du requérant s'est informé de l'état du dossier auprès du Commissaire général et lui a rappelé le changement de domicile élu; que l'acte attaqué a été pris le 15 mai 1996;

Considérant que même si la convocation du 20 mars 1996 était régulière ou notifiée valablement au domicile élu par le requérant à l'époque en application de l'article 51bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la notification d'un transfert de domicile élu le 2 avril 1996, soit avant la date prévue pour l'audition, a eu pour conséquence que la partie adverse ne pouvait pas, sans une motivation spécifique, décider que le requérant n'avait pas, sans motif valable, répondu à la convocation et à la demande de renseignements dans le délai d'un mois; que cette conclusion s'impose d'autant plus que le requérant a manifesté son intérêt pour la suite de la procédure de recours urgent par le courrier recommandé de son avocat du 19 avril 1996; que, en ce qui concerne les motifs selon lesquels "l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire" et "le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé", ils ne pourraient justifier la décision attaquée qu'à la condition que le requérant ait été dûment mis à même de justifier son recours urgent, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 15 mai 1996 confirmant le refus de séjour de XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. M.-L. WILLOT-THOMAS.